

**MAIRIE DE CANÉJAN**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE N°AP 015/2022**

**8.7 – Transports**  
**Autorisation de stationnement de taxi n° 1**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code des transports,

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté municipal n° AP 003/2022 en date du 13 avril 2022 qui autorise la **SAS CAJO** représentée par son Président **Monsieur Christophe ARMELLINI** louant sur autorisation de stationnement à la **SAS ALLO TAXI CHRISTOPHE** représentée par son Président **Monsieur Christophe SOK**, à stationner le taxi n° 1 sur la Commune,

VU le contrat à durée indéterminée liant le chauffeur **Monsieur Abdallah YOUSOUFA** à la société **SAS ALLO TAXI CHRISTOPHE**,

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour des informations est nécessaire et que **Monsieur Abdallah YOUSOUFA** a présenté les justificatifs suivants :

- Carte professionnelle valide,
- Permis de conduire,
- Pièce d'identité,
- Extrait kbis,
- Attestation préfectorale d'aptitude physique valide,
- Carte grise du véhicule,
- Contrôle technique à jour,
- Carnet métrologique mis à jour,
- Attestation d'assurance annuelle du véhicule incluant les dommages aux personnes et leurs bagages,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société **SAS ALLO TAXI CHRISTOPHE** est autorisée à faire stationner le véhicule taxi n° 1, Toyota Corolla, immatriculé GF-575-RM sur la commune de CANEJAN.

**Article 2 :** Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 3** : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la brigade de gendarmerie de CESTAS.

Fait à CANÉJAN, le 22 septembre 2022

Le Maire,

Bernard GARRIGOU

